

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

03.76 : L'acte de nantissement provisoire de parts d'une société civile doit-il être obligatoirement publié au registre du commerce et des sociétés ?

Demande d'avis du greffe du tribunal de commerce de Beauvais.

L'article 253 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 dispose :

- que le nantissement des parts sociales est opéré par la signification à la société d'un acte contenant la désignation du créancier et celle du débiteur, l'indication de l'autorisation ou du titre en vertu duquel la sûreté est requise, l'indication du capital de la créance et de ses accessoires,
- que l'acte est publié au Registre du Commerce et des Sociétés.

Alors que l'article 255 du même décret impose une information du débiteur par acte d'huissier de justice, à peine de caducité, au plus tard huit jours après la signification du nantissement, aucun délai n'est imposé pour la publicité au R.C.S. qui est effectuée dans les formes prévues aux articles 53 et suivants du décret N°78-704 du 3 juillet 1978.

Il résulte des articles 1866 et 2075 du Code Civil :

- que la signification est une des conditions substantielles de la naissance du droit réel au profit du créancier gagiste,
- que la date de la publicité au Registre du Commerce et des Sociétés détermine le rang des créanciers nantis.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Les dispositions de l'article 253 du décret du 31 juillet 1992 requièrent la publicité au Registre du Commerce et des Sociétés de l'acte de nantissement judiciaire de parts de société civile .

La sanction du défaut de publication dans les formes prévues aux articles 53 et suivants du décret du 3 juillet 1978 est la perte du rang du créancier qui ne s'y est pas conformé.

Le Président du Comité

Jean-Pierre COCHARD

*Délibération du CCRCS du 11 février 2004
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Francis LEGER*